

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

AFFAIRE N° IT-98-32/1-R77.1

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

ZUHDIJA TABAKOVIĆ

ACTE D'ACCUSATION

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal »), en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal (le « Statut ») et l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), accuse

ZUHDIJA TABAKOVIĆ

d'OUTRAGE AU TRIBUNAL.

L'ACCUSÉ

1. **ZUHDIJA TABAKOVIĆ**, fils de Ramo, est né le 16 février 1964 à Višegrad (Bosnie-Herzégovine).

ACCUSATIONS
CHEFS 1 et 2
OUTRAGE AU TRIBUNAL

2. Le 18 octobre 2008 ou vers cette date, **Zuhdija TABAKOVIĆ** a rencontré Jelena RAŠIĆ dans un café à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine). À l'époque, Jelena RAŠIĆ travaillait en tant que « commise à l'affaire » pour la Défense de Milan LUKIĆ dans l'affaire n° IT-98-32/1-T, Le Procureur c/ Milan LUKIĆ et Sredoje LUKIĆ. Lors de cette rencontre ou peu de temps après, Jelena RAŠIĆ a montré à **Zuhdija TABAKOVIĆ** une déclaration — qui était destinée à être utilisée dans l'affaire n° IT-98-32/1-T, Le Procureur c/ Milan LUKIĆ et Sredoje LUKIĆ, et qui avait été préparée à l'avance — et lui a dit qu'elle lui donnerait 1 000 euros s'il y mettait son nom, la signait et faisait certifier sa signature au bâtiment de la municipalité de Novi Grad (Sarajevo). Elle lui a dit qu'il recevrait un supplément s'il venait à La Haye pour y faire une déposition conforme à la déclaration, en tant que témoin de Milan Lukić au procès de ce dernier, alors en cours devant le Tribunal. **Zuhdija TABAKOVIĆ** a lu la déclaration et savait que, en y mettant son nom et en la signant, il ferait une fausse déclaration. **Zuhdija TABAKOVIĆ** n'a pas été témoin des faits exposés dans la déclaration ni n'en avait connaissance. Il a néanmoins accepté de mettre son nom sur la déclaration et de la signer. Il savait que cette déclaration était recueillie dans le but d'être utilisée dans un procès devant le Tribunal. En outre, il a consenti à faire devant le Tribunal une déposition conforme à la déclaration.
3. Le 20 octobre 2008 ou vers cette date, **Zuhdija TABAKOVIĆ** a rencontré Jelena RAŠIĆ au bâtiment de la municipalité de Novi Grad (Sarajevo). Il a signé plusieurs exemplaires de la fausse déclaration et, sur chacun, sa signature a été certifiée par un fonctionnaire de la municipalité. Il a remis à Jelena RAŠIĆ l'original de la déclaration et en a gardé une copie.
4. Après la certification de sa signature sur la déclaration, **Zuhdija TABAKOVIĆ** a reçu de Jelena RAŠIĆ une enveloppe contenant 1 000 euros.
5. Le 19 novembre 2008, un résumé des éléments importants de la déclaration figurait sur la liste des témoins de la Défense déposée devant la Chambre et communiquée à l'Accusation en application de l'article 65 *ter* du Règlement. Le 20 janvier 2009, la teneur de la déclaration a été communiquée à l'Accusation.

Par ses actes et omissions, **Zuhdija TABAKOVIĆ** a commis l'infraction suivante :

Chef 1 : Outrage au Tribunal, infraction punissable par le Tribunal en vertu de son pouvoir inhérent et de l'article 77 A) du Règlement.

À titre subsidiaire, par ses actes et omissions, **Zuhdija TABAKOVIĆ** a tenté de commettre l'infraction suivante :

Chef 2 : Outrage au Tribunal, infraction punissable par le Tribunal en vertu de son pouvoir inhérent et de l'article 77 B) du Règlement.

CHEFS 3, 4, 5 et 6

OUTRAGE AU TRIBUNAL

6. Lors de la rencontre mentionné au paragraphe 2 plus haut, Jelena RAŠIĆ a montré à **Zuhdija TABAKOVIĆ** deux autres déclarations préparées à l'avance et destinées à être utilisées dans l'affaire n° IT-98-32/1-T, Le Procureur c/ Milan LUKIĆ et Sredoje LUKIĆ, et lui a demandé de trouver deux autres hommes [SUPPRIMÉ] pour les signer. Elle a dit à **Zuhdija TABAKOVIĆ** qu'elle donnerait également 1 000 euros à chacun d'eux pour qu'il signe une déclaration et un supplément pour qu'il fasse à La Haye une déposition conforme à sa déclaration. **Zuhdija TABAKOVIĆ** s'est engagé à trouver deux hommes [SUPPRIMÉ] disposés à signer les déclarations.
7. **Zuhdija TABAKOVIĆ** a trouvé deux hommes disposés à signer les déclarations : [SUPPRIMÉ], tous deux nés [SUPPRIMÉ]. À une date comprise entre le 17 et le 24 octobre 2008, **Zuhdija TABAKOVIĆ** a rencontré [SUPPRIMÉ], a montré à chacun d'eux la déclaration préparée à l'avance et leur a demandé s'ils étaient disposés à en signer chacun une pour 1 000 euros. Les deux hommes ont donné leur accord. [SUPPRIMÉ] savaient que, en mettant leur nom sur la déclaration et en la signant, ils feraient une fausse déclaration. Aucun d'entre eux n'avait connaissance des faits qui y étaient exposés. **Zuhdija TABAKOVIĆ** savait également que ces hommes feraient une fausse déclaration en mettant leur nom sur la déclaration et en la signant.

8. Le 23 octobre 2008 ou vers cette date, **Zuhdija TABAKOVIĆ** a rencontré [SUPPRIMÉ] [SUPPRIMÉ] près du bâtiment de la municipalité de Novi Grad (Sarajevo). Il les a accompagnés, l'un après l'autre — d'abord [SUPPRIMÉ], ensuite [SUPPRIMÉ] — depuis [SUPPRIMÉ] jusqu'au bâtiment de la municipalité. Là, il les a présentés à Jelena RAŠIĆ, qui les a accompagnés, l'un après l'autre, dans le bâtiment de la municipalité où ils ont signé leur fausse déclaration et fait certifier leur signature. Pour avoir mis son nom sur une déclaration et l'avoir signée, chacun a reçu 1 000 euros d'un homme appelé « Dragan », qui était un complice de Jelena RAŠIĆ. **Zuhdija TABAKOVIĆ** était présent au bâtiment de la municipalité lorsque [SUPPRIMÉ] ont signé leur déclaration et été payés, et il les a escortés sur le chemin du retour au café.

9. Le 19 novembre 2008, un résumé des éléments importants de ces déclarations a été ajouté à la liste des témoins de la Défense déposée devant la Chambre et communiquée à l'Accusation en application de l'article 65 *ter* du Règlement. Le 20 janvier 2009, la teneur des déclarations a été communiquée à l'Accusation.

Par ses actes et omissions, **Zuhdija TABAKOVIĆ** a commis les infractions suivantes :

Chef 3 (relativement à [SUPPRIMÉ]) : Outrage au Tribunal, infraction punissable par le Tribunal en vertu de son pouvoir inhérent et de l'article 77 A) du Règlement.

Chef 4 (relativement à [SUPPRIMÉ]) : Outrage au Tribunal, infraction punissable par le Tribunal en vertu de son pouvoir inhérent et de l'article 77 A) du Règlement.

À titre subsidiaire, par ses actes et omissions, **Zuhdija TABAKOVIĆ** a incité à commettre les infractions suivantes :

Chef 5 (relativement à [SUPPRIMÉ]) : Outrage au Tribunal, infraction punissable par le Tribunal en vertu de son pouvoir inhérent et de l'article 77 B) du Règlement.

Chef 6 (relativement à [SUPPRIMÉ]) : Outrage au Tribunal, infraction punissable par le Tribunal en vertu de son pouvoir inhérent et de l'article 77 B) du Règlement.

/signé : N. Farrell/

/manuscrit : pour/ Serge Brammertz
Procureur

Le 30 octobre 2009
La Haye (Pays-Bas)